

Ensemble pour mettre en œuvre le droit à l'emploi sur les territoires

L'insertion par l'activité
économique et Territoires zéro
chômeur de longue durée



JUILLET 2023

Cette note, co-produite par La Fédération des acteurs de la solidarité, Emmaüs France, Coorace et Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD) s'adresse aux structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et acteurs et actrices du projet TZCLD dans les territoires pour réaliser le droit à l'emploi en créant les conditions d'une meilleure articulation entre les différents outils d'emploi et d'insertion. Après une première étape expérimentale qui a permis d'installer des modalités de coopération au service des personnes privées durablement d'emploi, cette note propose d'illustrer en quoi les logiques de coopération territoriale entre les différents acteurs et actrices peuvent contribuer à la mise en place d'une garantie d'emploi territorialisée, traduction opérationnelle du droit à l'emploi sur les territoires.

1 – TZCLD ET RÉSEAUX DE L'IAE : A L'INITIATIVE D'UNE COALITION NATIONALE POUR LE DROIT À L'EMPLOI

Née il y a plus de 40 ans, l'insertion par l'activité économique (IAE) est l'un des principaux leviers dans la lutte contre le chômage de longue durée en France. Aujourd'hui, les différentes structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) salarient chaque mois 145 000 personnes exclues du marché du travail¹. Elles proposent à ces personnes une situation de travail salariée² à durée déterminée, encadrée, accompagnée par des conseiller·es en insertion sociale et professionnelle, ainsi que des actions de formation et des mises en relation avec des entreprises de droit commun (dans le cadre de mises en situation de travail afin de vérifier l'adéquation avec les compétences attendues du poste, la réalité du métier, etc.). L'objectif est un retour à l'emploi en milieu ordinaire au bout d'une période maximale de 2 ans³. Tout comme le secteur du travail protégé et adapté, l'IAE joue ainsi un rôle d'accompagnatrice de transition professionnelle individuelle et de création d'emplois supports d'insertion et d'activités socialement utiles au territoire.

Pour autant et malgré la diminution globale du chômage ces dernières années, l'accès à l'emploi durable demeure difficile pour les personnes en situation d'exclusion. En effet, de nombreux territoires restent en grande difficulté économique et ne créent pas assez d'emplois accessibles pour répondre aux besoins de la population, ce qui prive les personnes sortant de leur parcours en IAE ou n'étant pas identifiées par les institutions d'un emploi durable dans le milieu ordinaire.

Aujourd'hui, plus de 2,4 millions de personnes sont inscrites à Pôle emploi depuis plus d'un an et un grand nombre de personnes privées durablement d'emploi ne sont pas inscrites, devenant totalement exclues du marché du travail et invisibles pour les politiques de l'emploi.

C'est notamment pour répondre à ces problématiques et compléter les actions existantes au service de la lutte pour la suppression de la privation d'emploi et contre la pauvreté qu'est né le projet Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Il propose, grâce à la coopération entre les acteurs et actrices locaux, sur un territoire déterminé, de fournir un emploi à toute personne volontaire en créant les éventuels emplois accessibles manquants aux personnes qui en sont durablement privées. Ce faisant, il contribue à assurer un retour à la pleine citoyenneté de nombreuses personnes en situation d'exclusion sociale.

Le projet TZCLD s'inscrit ainsi dans une longue tradition qui considère l'emploi comme un droit de la personne citoyenne, conformément à l'esprit et à la lettre du préambule de la Constitution Française, selon lequel "Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi".

¹ Source : <https://poem.travail-emploi.gouv.fr/synthese/insertion-par-lactivite-economique-iae>

² Exception faite de l'EITI, dispositif récent d'accompagnement à l'auto-entrepreneuriat.

³ Des exceptions sont possibles pour les personnes âgées de 57 ans et plus, pour leur permettre d'aller jusqu'à la retraite, pour des personnes en formation qualifiante qui voudraient l'achever, ou pour des personnes très éloignées de l'emploi, sous conditions.

C'est pourquoi Coorace, Emmaüs France et la Fédération des acteurs de la solidarité soutiennent son déploiement et le projet du droit à l'emploi pour toutes et tous. Ces 3 réseaux sont par ailleurs membres du conseil d'administration de l'association nationale TZCLD. Coorace co-assure avec TZCLD l'animation de plusieurs "grappes régionales", espaces de soutien à la mise en œuvre du droit à l'emploi à l'échelon régional.

Une première étape expérimentale menée entre 2016 et 2021 au sein de 10 territoires a permis, grâce à leur mobilisation et à celle des actrices et acteurs locaux, à plus de 700 personnes de retrouver un emploi durable chez les employeurs du territoire et l'embauche de près de 1 400 personnes qui étaient privées d'emploi depuis plus de quatre ans en moyenne en entreprise à but d'emploi (EBE).

La 2e étape expérimentale qui s'est ouverte à l'été 2021 s'inscrit dans le cadre de la loi n°2020-1577 du 14 décembre 2020 relative au renforcement de l'inclusion dans l'emploi par l'activité économique et à l'expérimentation territoires zéro chômeur de longue durée adoptée à l'unanimité du Parlement. Elle illustre la volonté du législateur d'accélérer la lutte contre le chômage de longue durée en mobilisant tous les outils dans cet objectif. Les coopérations avec les acteurs existants, notamment l'IAE, y sont favorisées dans un objectif de complémentarité pour le droit à l'emploi.

Concernant l'expérimentation TZCLD, la loi du 14 décembre 2020 :

- étend l'expérimentation à au moins 50 nouveaux territoires,
- modifie les conditions de financement de l'expérimentation en rendant obligatoire la participation des Départements concernés au financement de la contribution au développement de l'emploi (financement des emplois supplémentaires créés en EBE). La contribution au développement de l'emploi versée aux EBE est ainsi financée par l'Etat et les Départements,
- prévoit la participation de droit des SIAE au comité local pour l'emploi (CLE) en tant que représentantes des acteurs et actrices économiques locaux,
- invite à adosser sur des structures déjà existantes, notamment de l'IAE, les nouvelles entreprises à but d'emploi (EBE) lorsque c'est possible.

Concernant l'IAE, la loi du 14 décembre 2020 :

- ouvre la capacité de prescrire des parcours d'insertion à de nombreux acteurs et actrices de l'accompagnement, afin de fluidifier les recrutements et de renforcer la capacité d'accompagnement global de l'ensemble des acteurs de l'insertion sociale et professionnelle,
- rend obligatoire le passage par la plateforme de l'inclusion pour les prescripteurs et les SIAE et permettant de délivrer un PASS IAE,
- crée un CDI inclusion pour les publics seniors,
- facilite le cumul entre un contrat en insertion et un autre contrat à temps partiel, pour permettre de maintenir un accompagnement dans la SIAE et sécuriser la prise de poste en CDD ou CDI.

C'est fort des logiques complémentaires qui nous lient au service d'une même ambition, confortée par ces nouvelles dispositions législatives, qu'une **coalition nationale pour le droit à l'emploi**, composée de l'ensemble de nos réseaux s'est formée début 2022 pour porter ensemble la mise en place d'une garantie d'emploi territorialisée qui permette enfin de faire de l'emploi un droit pour toutes et tous. Cette coalition est ouverte à l'ensemble des acteurs œuvrant pour le droit à l'emploi, notamment le secteur de l'insertion par l'activité économique mais aussi le secteur du travail protégé et adapté (entreprises adaptées, secteur médico-social, etc.).

[*Lire la tribune "Ensemble, faisons de l'emploi un droit" JDD 11 mars 2022*](#)

2 – DIFFÉRENTES MODALITÉS DE COOPÉRATION OBSERVÉES DANS L'EXPÉRIMENTATION

L'expérimentation menée depuis 2016 sur les territoires habilités et le travail de mobilisation initié par une centaine de projets émergents nous fournissent un recul sur le rôle des SIAE dans la mise en œuvre du droit à l'emploi et sur les enjeux d'articulation entre EBE et SIAE. Cette coopération territoriale se décline différemment en fonction des territoires, des synergies existantes entre les acteurs et actrices et des besoins identifiés, au service des personnes privées durablement d'emploi et du développement des territoires. Plusieurs exemples issus des territoires, non exhaustifs, illustrent concrètement les différentes modalités présentées ci-dessous.

2.1 - LES SIAE PARTICIPENT À LA GOUVERNANCE LOCALE ET À LA MISE EN ŒUVRE DU DROIT À L'EMPLOI

La démarche TZCLD permet aux actrices et acteurs locaux concernés par la mise en œuvre du droit à l'emploi de s'emparer du cadre expérimental pour construire et inventer ensemble des coopérations de nature à faire disparaître les situations de privation d'emploi. Réunis au sein du CLE, les acteurs mobilisent l'ensemble de leurs outils respectifs pour proposer un emploi décent à toute personne qui en

est durablement privée ; que ce soit dans les SIAE, les entreprises adaptées, les entreprises locales ou par la création d'entreprises dédiées à la production d'emplois supplémentaires garantissant un emploi en CDI, au Smic et à temps choisi (EBE). Le CLE agit alors comme un espace de pilotage partagé faisant office de porte d'entrée unique pour la mise en œuvre du droit à l'emploi à l'échelle du territoire.

Le droit à l'emploi nécessite donc une animation territoriale mise en œuvre concrètement par les acteurs de terrain réunis en CLE, appuyée par une équipe projet. Des SIAE ont ainsi porté dans la phase d'ingénierie les postes de chef-fes de projet ou de préfiguration d'une EBE, par exemple à Rezé (44) avec Oser Forêt Vivante, Beauvais (60) avec SIME, Pau (64) avec APS ou encore Jaunay-Marigny et Dissay (86) avec APPUI. Si les structures ne choisissent pas nécessairement de porter l'EBE à l'issue de la phase de préparation à l'expérimentation, cet engagement témoigne d'une inscription plus forte de la démarche TZCLD dans l'écosystème local depuis la 2e étape expérimentale.

2.2 - LE DIAGNOSTIC DE LA PRIVATION D'EMPLOI LOCALE RÉALISÉ PAR LE CLE PERMET LE DÉVELOPPEMENT DES OUTILS EXISTANTS

La privation durable d'emploi, l'un des fondamentaux du projet dont la définition s'est affinée au cours de la première étape expérimentale, est désormais une notion reconnue par la loi. Il s'agit bien de s'adresser à l'ensemble des personnes qui subissent la privation d'emploi, dans la diversité des situations que cela peut recouvrir et au-delà des catégories administratives : privation totale d'emploi, sous-emploi, précarité de l'emploi subie, inscription ou non à Pôle emploi, etc.

Grâce à l'espace de coopération territoriale unique que représente le CLE, la démarche TZCLD permet ainsi de mesurer et de qualifier le besoin en emploi du territoire. Il s'agit d'établir par l'information et la rencontre des personnes un diagnostic avec une approche fine des situations individuelles et des besoins. Appuyé par la connaissance tant économique que sociale des territoires et de leurs publics par les SIAE, ce travail précis peut par exemple permettre d'identifier des personnes et de leur proposer un parcours d'insertion si cela correspond à leur besoin. Souvent, ce travail de diagnostic a pu aboutir au développement des structures existantes sur le territoire, et ce avant même l'ouverture de l'EBE.

À Poitiers (86), le travail de mobilisation permet de faire connaître l'offre des SIAE aux personnes privées durablement d'emploi

Sur le territoire de Poitiers (86) habilité en 2022, l'ingénierie de projet a été portée par CAPÉE et 3 centres socio-culturels. CAPÉE est une tête de réseau des structures luttant contre les différentes formes d'exclusion et agissant pour le développement de l'insertion et de l'entraide à l'échelle de Grand Poitiers. A ce titre, il fédère notamment de nombreuses SIAE du territoire qui pour certaines ont été parties prenantes de la démarche TZCLD très en amont et participent au CLE. Un travail de porte à porte a été effectué pour identifier les personnes privées durablement d'emploi habitantes des quartiers concernés. Il a permis de rencontrer des personnes inconnues du service public de l'emploi ou des SIAE et qui elles-

mêmes méconnaissaient l'action et les activités proposées par les SIAE du territoire. Les temps de mobilisation de ces volontaires ont ainsi permis de faire connaître les SIAE et leurs activités auprès des personnes privées durablement d'emploi du territoire et certaines d'entre elles se sont orientées vers des parcours d'insertion. La construction de la bonne articulation entre les SIAE et l'expérimentation TZCLD se poursuit sur le territoire, la prochaine étape étant la formalisation d'une charte globale afin de renforcer la coopération entre TZCLD et les SIAE du territoire.

À Strasbourg (67), une coopération territoriale au bénéfice des personnes et des structures de l'IAE

Depuis près de 2 ans, la ville de Strasbourg impulse la dynamique TZCLD sur 2 territoires émergents. Plusieurs SIAE participent aux CLE, dont Logiservices, association intermédiaire du territoire. Elle peut notamment participer au diagnostic de territoire en coopération avec les autres associations partenaires concernées par l'implantation de la future EBE. Cette approche qui part des acteurs du quartier permet une connaissance fine des situations individuelles pour réfléchir ensemble à la solution la plus adaptée à chacun·e. Elle permet également pour les personnes privées d'emploi une meilleure connaissance des parcours d'insertion et une confiance restaurée dans les SIAE par leur implication au sein des CLE. Cela a déjà abouti à de nombreux recrutements en SIAE alors même que les territoires ne sont pas encore habilités. De plus, les personnes privées d'emploi peuvent se sentir sécurisées par le futur CDI en EBE si leur parcours en insertion n'aboutissait pas. Ce filet de sécurité peut les rassurer pour se lancer en parcours d'insertion. S'agissant des futures activités, Logiservices apporte son expertise sur la question de la complémentarité des emplois en veillant à la non concurrence des activités proposées et à l'émergence de nouvelles activités, portées à terme par les futures EBE (sous-traitance de SIAE/Entreprises/Acteurs ESS ou activités développées en propre). Cela permet également de proposer des offres complémentaires (ex : services aux habitants à tarif solidaire pour les personnes les plus précaires en complément de ce que pourrait proposer Logiservices ou d'autres structures dans l'offre de service de la Conciergerie Solidaire). Le projet se positionne en appui aux SIAE et plus largement aux structures de l'ESS en venant en renfort si besoin sur des services existants ou en permettant le test de nouveaux services. Enfin, le portage d'une future EBE par Emmaüs Mundo de manière transitoire avec un comité de pilotage de l'EBE par collège va permettre de renforcer encore la dynamique et de bénéficier rapidement de personnes ressources qui pourront accompagner les PPDE dans leur montée en compétences.

2.3 - L'EBE : UNE SOLUTION DE SORTIE EN EMPLOI POUR LES SALARIÉ·ES À L'ISSUE DE LEUR PARCOURS D'INSERTION

La production d'emplois supplémentaires en CDI dans une EBE permet d'offrir un emploi durable aux personnes sortant d'un parcours d'insertion sans solution. Cela peut ainsi permettre d'éviter le retour à la précarité et à l'exclusion qui démobilise les personnes durablement privées d'emploi lors de l'absence de sortie positive à l'issue d'un parcours d'insertion vers l'emploi ordinaire. L'EBE propose en effet des CDI accessibles et adaptés à la situation des personnes, dans des territoires où il y a une pénurie d'emploi qu'elles peuvent occuper. Le contrat en EBE agit donc comme un filet de sécurité, il complète et renforce grandement l'action des SIAE dans leur objectif de retour à l'emploi. Si la règle doit être actée par décision du CLE, en concertation entre les acteurs et actrices du territoire, on observe que, dans la plupart des territoires habilités, les personnes sans solution à l'issue de leur parcours d'insertion se voient automatiquement proposer une embauche par une EBE.

Pour aller plus loin, cf : [Note privation d'emploi](#) (2021).

2.4 - L'EXPERTISE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIOPROFESSIONNEL DES SIAE AU SERVICE DES PERSONNES PRIVÉES DURABLEMENT D'EMPLOI ET DES SALARIÉ·ES D'EBE

Les SIAE, dès l'origine, ont développé une expertise certaine dans l'accompagnement et l'orientation individualisée des publics les plus éloignés de l'emploi. Grâce à cette connaissance fine de leurs salariés les structures sont ainsi plus à même de comprendre et lever les différents freins périphériques à leur retour à l'emploi. Cette expertise peut être mise au service du droit à l'emploi que ce soit avant ou après l'ouverture d'une EBE, dans des modalités à définir territorialement.

Le CLE, notamment à travers son équipe projet, accueille et accompagne les volontaires, il est ainsi pleinement saisi des potentialités tout autant que des difficultés (sociales, sanitaires, comportementales, professionnelles, etc.) des personnes volontaires, très en amont de leur embauche. Les équipes projet travaillent ces questions avec les personnes concernées et les partenaires de l'accompagnement social du territoire, dont les SIAE, le travail adapté, le secteur médico-social, etc.

Une fois le territoire habilité et les EBE conventionnées, cet accompagnement perdure de manière externalisée, en lien avec les directions des EBE après embauche en cas de besoin. L'objet d'une EBE est en effet différent de celui d'une SIAE : il est de produire de l'emploi supplémentaire en fonction des besoins de la population, en contrat à durée indéterminée (CDI) de droit commun et adapté aux personnes privées durablement d'emploi. Comme toute entreprise, l'EBE accompagne ses salarié·es

dans les aspects de la vie professionnelle par sa gestion des ressources humaines. Des travaux sont en cours avec les EBE pour formaliser des pratiques adaptées aux situations de leurs salarié·es en matière de développement des compétences, de gestion des missions confiées ou d'organisation de collectifs de travail inclusifs. En fonction des situations, une personne ayant d'abord intégré une EBE peut être orientée, à sa demande, vers une SIAE ou toute autre structure contribuant au droit à l'emploi (travail adapté, secteur médico-social, etc.). À l'issue de ce parcours, elle pourra réintégrer l'EBE, si elle n'a pas trouvé d'emploi et si elle en exprime le souhait. Dans tous les cas, c'est le CLE qui étudie au cas par cas les situations des volontaires pour permettre les passerelles entre les structures du territoire.

2.5 - SIAE ET EBE : DES PARTENAIRES POUR LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIVITÉS UTILES AU TERRITOIRE

Pour des raisons économiques, de définition de politiques publiques (attribution d'équivalents temps plein supplémentaires par exemple), les SIAE n'ont pas toujours les moyens de développer leurs projets d'activités nouvelles alors qu'elles concernent bien souvent de forts enjeux de territoires (économie circulaire, alimentaire, services solidaires, etc.). La mise en œuvre du projet TZCLD sur les territoires est l'opportunité pour elles de déployer de nouvelles activités ou de compléter leur capacité d'intervention sur le territoire. Les EBE, qui ne peuvent pas créer des emplois concurrents à ceux déjà existants, développent des activités (en sous-traitance ou en partenariat) avec des SIAE. Ainsi la relation gagnant-gagnant se développe à tous les niveaux : consolidation des activités des structures, meilleure articulation par la clarification des offres, création de valeur ajoutée sur les filières, dynamiques de parcours et professionnalisation au bénéfice des salarié·es, amélioration de la qualité de vie sur le territoire.

Les méthodes d'articulation sont plurielles. Il peut s'agir par exemple :

- de proposer une offre tarifaire solidaire sur la même activité que la SIAE via l'EBE, afin de toucher un public nouveau,
- de rediriger vers une EBE les demandes auxquelles une SIAE ne peut pas répondre et réciproquement des EBE vers les SIAE (prestations courtes, pas de compétence disponible, besoin identifié hors périmètre d'intervention, etc.),
- lorsque la SIAE n'est pas directement implantée sur le territoire ou n'y intervient pas, de sous-traiter à l'EBE locale la réalisation de la prestation correspondant au cœur de métier de la SIAE.

SIAE et EBE développent des activités pour répondre à des besoins non pourvus, identifiés par les acteurs des territoires. Elles contribuent ainsi à la transition écologique et sociale de notre économie. Cette coopération se trouve d'autant plus renforcée lorsqu'une EBE est portée par des acteurs de l'ESS existants, en particulier les SIAE.

À Pipriac et Saint-Ganton (35), un exemple de partenariat de sous-traitance permettant d'étendre le périmètre d'intervention des SIAE

Sur le territoire des communes de Pipriac et Saint-Ganton, habilité en 2016, une association intermédiaire fait depuis 35 ans des interventions ponctuelles ; le dialogue est permanent et un process d'articulation local a été mis en place (SIAE membres du CLE, sollicitation de l'AI avant de mettre en oeuvre une nouvelle demande de prestations par l'EBE, etc.).

Un atelier et chantier d'insertion est porté depuis de nombreuses années par un Centre permanent d'initiatives pour l'environnement (CPIE) ; celui-ci a confié à l'EBE Tezea la gestion de la recyclerie qu'il avait créée.

Implantées à Rennes, les deux entreprises d'insertion (EI), Envie 35 et La Feuille d'érable, sont partenaires de l'EBE Tezea qui assure pour ces entreprises la collecte de carton (La Feuille d'érable) et de matériel médical (Envie 35) auprès des entreprises du territoire. Envie 35 et la Feuille d'érable réalisent la démarche commerciale auprès de leurs client-es, refacturant ensuite à Tezea le service rendu. Cette coopération permet à ces entreprises d'insertion de s'implanter sur un territoire éloigné de leur siège, demandant donc des moyens logistiques conséquents. À moindre coût, Tezea constitue le point de collecte local de ces entreprises et crée de l'emploi supplémentaire (pour le moment 2 postes) sur son territoire.

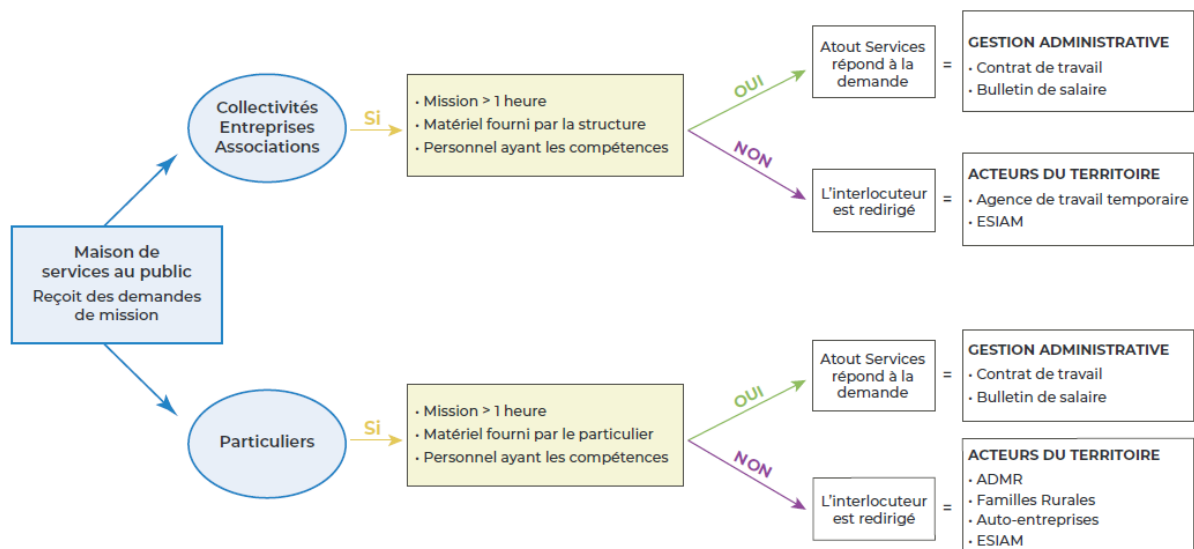
Pour en savoir plus sur Envie 35 : <http://www.envie-35.org/>

Pour en savoir plus sur La Feuille d'érable : <http://www.feuille-erable.org/>

Pour en savoir plus sur Tezea : <https://tezea.fr/>

A Mauléon (79), illustration d'une procédure de travail concertée entre structures

Après concertation entre les différents acteurs du territoire, dont l'association intermédiaire Atout Services dont le cœur de métier est le service à la personne, une méthode de répartition des demandes a été construite, selon le schéma suivant, afin de positionner l'offre de l'EBE Esiam en complémentarité avec les acteurs.



Source : Atout Services, 2019

Pour en savoir plus sur Atout Services : <https://atoutservices79.fr/>

Pour en savoir plus sur l'Esiam : <https://esiamebe.fr/>

2.6 - L'EBE PORTÉE PAR UNE SIAE

La mise en place du projet TZCLD peut être une opportunité pour les SIAE qui souhaiteraient compléter leur offre au service de la dynamique de plein emploi de leur territoire. En effet, en tant que structures de l'ESS, elles peuvent être conventionnées comme EBE. Cette modalité de portage d'une unité d'EBE est même encouragée dans le cadre de la 2e étape expérimentale TZCLD. Via le projet, les SIAE ont ainsi la possibilité de proposer des emplois durables, ce qu'un certain nombre d'entre elles ont essayé de développer à une échelle moindre mais le plus souvent sans avoir de financements publics pour solvabiliser les postes créés.

De plus, en tant qu'actrices de l'emploi sur leur territoire, elles disposent d'atouts majeurs pour développer des unités de production d'EBE : elles ont largement fait leurs preuves du point de vue managérial et organisationnel et disposent d'une gouvernance installée et de moyens financiers, ainsi que d'une connaissance fine du territoire et de partenariats locaux installés. Depuis leur création, elles ont développé leur fonction employeur et amplifié leur impact social et territorial en faveur des publics les plus précaires. Si le cadre de l'EBE (en particulier avec le principe d'embauche sans sélection) demande d'innover en matière de management, les SIAE sont parmi les mieux armées pour inventer ces nouvelles pratiques. Elles peuvent apporter leur expertise et leur force d'action au territoire pour développer les EBE et ainsi éviter d'avoir à créer, ex nihilo, de nouvelles structures, avec l'énergie, les coûts et les risques que cela implique.

À Thiers (63), le développement de plusieurs unités d'EBE portées par des SIAE pour atteindre l'exhaustivité

Sur le territoire expérimental de Thiers (63) habilité depuis 2016, les SIAE ont depuis le début soutenu le projet en participant au CLE et en devenant partenaires de la première EBE, Actypoles. Aujourd'hui, Inserfac (ateliers et chantiers d'insertion) porte également 2 des 4 EBE du territoire. Ces entreprises ont permis de développer une nouvelle offre pour le territoire autour du maraîchage et l'élevage de volaille, de sous-traitance industrielle, de revalorisation de livres, de fabrication de composteurs pour la collectivité et de collecte de biodéchets ou encore de la broderie au fil d'or. Elles ont ainsi pu embaucher 43 personnes privées durablement d'emploi supplémentaires sur le territoire depuis leur ouverture. Un projet de 5e EBE est en cours avec l'association intermédiaire Passerelle pour poursuivre l'effort d'atteinte de l'exhaustivité sur le territoire.

L'EBE Insercoop du territoire voisin de Gerzat-les-Vergnes (63) habilité en 2022 est également un établissement secondaire d'Inserfac. De même, Job'EBE est une EBE qui s'est adossée à JOB'Agglo, un ensemble de l'IAE présent sur ce même territoire.

D'autres projets sont en cours d'élaboration, par exemple à Strasbourg (67), etc.

Pour en savoir plus sur Inserfac : <http://www.inserfac.com/>

Pour en savoir plus sur Passerelle : <https://www.passerelle-thiers.fr/>

3 – FAQ

Le projet TZCLD dans l'environnement institutionnel de l'IAE

- Quel est le Ministère dont relève de l'expérimentation TZCLD ?

L'expérimentation TZCLD relève, comme les dispositifs d'insertion, du Ministère du Travail, du Plein emploi et de l'insertion. Il propose annuellement au Parlement d'allouer un budget pour l'expérimentation afin de financer une partie des emplois supplémentaires créés en EBE et le fonctionnement du Fonds ETCLD qui pilote l'expérimentation.

- Comment le travail du CLE s'articule-t-il avec les autres instances de coordination (CTA, CDIAE, SPIE, etc.) ?

Le CLE est une instance de gouvernance qui agit à une échelle très locale : souvent une commune, plusieurs communes associées, voire un quartier en milieu urbain. Son rôle est de garantir la mobilisation des moyens afin de rendre le droit à l'emploi effectif pour toutes et tous sur son territoire. Ces moyens mis en œuvre s'inscrivent logiquement dans les stratégies gouvernementales de lutte contre le chômage de longue durée et peuvent être une déclinaison des politiques départementales comme le SPIE. Les SIAE membres du CLE d'un territoire habilité continuent à participer aux instances de pilotage de l'insertion (comme le CTA, CDIAE) mais il n'existe pas à ce jour d'articulation particulière car les dispositifs IAE sont l'une des solutions mobilisées dans le cadre du CLE.

- Les EBE sont-elles répertoriées sur la plateforme de l'inclusion ?

Les EBE sont aujourd'hui encore un outil expérimental. Elles ne proposent pas d'offres d'emploi et les emplois qu'elles créent sont le fruit d'une coopération locale fine entre les acteurs et actrices du territoire pour ne pas créer de concurrence entre les structures. Elles ne sont donc pas répertoriées via la plateforme des emplois de l'inclusion, contrairement aux SIAE et aux structures du travail adapté. En revanche, la plateforme de l'inclusion est un bon outil pour les porteurs de projet TZCLD afin de repérer les acteurs et actrices de l'emploi existants sur leur territoire qui devront être associés à la dynamique pour le droit à l'emploi.

Retrouvez le moteur de recherche des employeur·es solidaires : [Les emplois de l'inclusion \(beta.gouv.fr\)](https://beta.gouv.fr)

- Une SIAE peut-elle initier un projet TZCLD ?

Un projet TZCLD peut être initié par toute personne, toute structure, institution, etc. qui souhaite supprimer la privation d'emploi sur son territoire. À ce titre, le projet TZCLD s'inscrit parfaitement dans la continuité de l'engagement historique des SIAE et peut leur permettre d'augmenter leurs capacité d'action en créant de nouveaux emplois accessibles. Pour déployer l'expérimentation, l'ensemble des acteurs et actrices du territoire doivent partager cette ambition (notamment les collectivités territoriales concernées) et constituer un espace de pilotage collectif et local du droit à l'emploi : le CLE.

- Quel est mon rôle en tant que SIAE au sein d'un CLE ?

Les SIAE sont membres de droit du CLE. Si un projet TZCLD est initié sur le territoire d'implantation d'une SIAE, alors sa participation est fondamentale pour éclairer les échanges par son expertise sur le sujet, mobiliser ses outils et contribuer à la prise de décision concernant le pilotage de l'expérimentation : quelles sont les situations des personnes privées durablement d'emploi du territoire ? Comment articuler les outils existants ? Les SIAE sont également des outils de lutte contre la privation d'emploi mobilisables dans le cadre de la démarche TZCLD pour répondre aux besoins des personnes privées durablement d'emploi du territoire.

- Un projet TZCLD sur un territoire peut-il être de nature à entrer en concurrence avec les SIAE locales ?

Tout l'objectif du projet TZCLD est de constituer une coopération locale pour le droit à l'emploi, de manière à convenir collectivement des moyens manquants et à les déployer sur le territoire pour permettre à toute personne privée durablement d'emploi d'obtenir une solution adaptée à sa situation. Le CLE, dont doivent faire partie les SIAE, doit donc être attentif à ce que les nouveaux emplois créés n'entrent pas en concurrence avec les emplois existants sur le territoire.

- S'engager dans un CLE va-t-il avoir un impact sur l'orientation des personnes dans la SIAE ? Les publics cibles sont-ils identiques ?

Le projet TZCLD s'adresse à toute personne privée durablement d'emploi résidant sur le territoire depuis plus de 6 mois, ce n'est pas une catégorie administrative, les PPDE peuvent donc être intéressées par les emplois proposés en SIAE, en EA, en ESAT, en EBE ou chez tous les employeurs du territoire. Le fonctionnement des dispositifs d'insertion au sein d'un territoire zéro chômeur de longue durée reste le même et co-existe avec le travail du CLE. Ce travail fin réalisé localement peut par exemple permettre d'identifier des personnes "ignorées" et les orienter vers un parcours d'insertion si cela correspond à leur situation et à leur souhait.

- L'existence d'un projet TZCLD sur mon territoire a-t-elle un impact sur l'accès aux financements publics des structures préexistantes (SIAE, secteur du travail protégé et adapté, etc.) ?

Au niveau national, le financement de l'expérimentation TZCLD n'a pas d'impact sur les financements des dispositifs IAE ou du travail adapté que le Gouvernement a continué à soutenir dans le cadre de sa stratégie de plein emploi. TZCLD et les acteurs et actrices de la coalition pour le droit à l'emploi

défendent le financement de l'ensemble des initiatives de lutte contre la privation d'emploi afin de proposer une diversité de solutions pour répondre à la diversité des situations des personnes privées durablement d'emploi. C'était tout le sens du courrier commun qui a été adressé par plusieurs têtes de réseau de l'IAE et TZCLD aux présidents de département élus en juin 2021 que de leur rappeler les complémentarités entre nos actions afin de ne pas être mis en concurrence.

- Une SIAE peut-elle être à la fois membre du CLE et membre de la gouvernance d'une EBE ?

Les SIAE sont membres de droit des CLE et il est important qu'elles participent à minima à cette instance dans le cadre de leur engagement dans le projet TZCLD. Si une SIAE le souhaite, elle peut en plus s'engager dans la gouvernance d'une EBE (ou même porter une EBE). Dans ce cas, il faut bien distinguer le rôle de chaque instance et traiter les sujets dans le bon espace.

**Complémentarités entre structures luttant contre la privation d'emploi :
focus sur les SIAE et les EBE**

- Quelles sont les différences entre une EBE et une SIAE ?

Une EBE n'est pas un dispositif de l'IAE mais une structure expérimentale qui a pour but, sur la durée de l'expérimentation, de créer les emplois en CDI manquants sur les territoires à proportion des besoins. Les SIAE et les EBE partagent le même projet sociétal de lutte contre la privation d'emploi mais le défendent par des objectifs et des moyens différents.

Les SIAE ont pour objet de contribuer à l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. C'est pourquoi elles proposent des parcours d'insertion, c'est-à-dire des périodes de mise en situation de travail en contrat à durée déterminée (souvent CDDI) et pendant lesquelles les personnes sont accompagnées tant socialement que professionnellement. Une SIAE est conventionnée par l'Etat. La convention détermine notamment le nombre de places financées pour chaque structure et son champ d'activité support. Les modalités de financement des aides au poste des SIAE varient en fonction du type de structure (ACI, AI, EI, ETTI).

Les EBE ont pour objet de créer des emplois supplémentaires, durables, manquants sur le territoire et accessibles aux personnes privées durablement d'emploi habitantes du territoire, qu'elles embauchent sur proposition du CLE. C'est pourquoi elles proposent des CDI, le contrat de droit commun dans notre pays. Elles peuvent créer autant d'emplois que nécessaires en complément des autres employeurs du territoire pour permettre l'atteinte de l'exhaustivité. Pour créer ces emplois, les EBE perçoivent une contribution au développement de l'emploi (CDE) via le Fonds d'expérimentation ETCLD, financée par l'Etat et les Départements concernés. Le montant de la CDE est expérimental et l'expérimentation doit permettre de mesurer le bon niveau de financement nécessaire pour pérenniser la démarche.

- Toutes les personnes privées durablement d'emploi doivent-elles être embauchées par une EBE ?

Non. Le CLE a pour responsabilité d'informer et de rencontrer toutes les personnes privées durablement d'emploi du territoire et de leur proposer un emploi accessible chez un employeur du territoire. Le CLE n'a pas pour mission principale d'envoyer les personnes vers l'EBE, mais doit trouver pour toutes les personnes la solution disponible qui lui convient : embauche dans une entreprise privée ou une administration, parcours d'insertion, intégration dans une entreprise adaptée (EA) ou dans le secteur médico-social, etc. La réalisation du diagnostic de la privation durable d'emploi sur le territoire doit permettre d'identifier les besoins auxquels on ne répond pas aujourd'hui : par exemple créer des emplois adaptés. L'EBE, comme l'EA, apporte un contrat à durée indéterminée.

- Le fait de proposer un CDI aux personnes privées durablement d'emploi ne risque-t-il pas de rendre les parcours d'insertion moins attractifs ?

Dans le cadre d'un projet TZCLD, les parcours en insertion conservent leur pertinence pour répondre aux besoins des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles. Mais ils ne répondent pas nécessairement aux besoins de certaines personnes privées durablement d'emploi en raison par exemple de leur disponibilité (besoin d'horaires adaptés), de leur situation de santé ou de handicap, etc. Il s'agit donc par la coopération permise par le projet de mettre à disposition des personnes une palette de solutions correspondant à leur situation. Il existe un besoin en emplois en CDI à temps choisi dans notre pays en complément des dispositifs d'insertion. Le CLE, par le biais de son équipe projet, doit faire connaître l'action des SIAE aux personnes privées durablement d'emploi qu'il identifie et proposer ces solutions d'insertion et d'accompagnement vers l'emploi ordinaire (cf. exemples de Poitiers et Strasbourg en 2.2). L'existence d'un CDI garanti en EBE *in fine* peut permettre de conforter le rôle des SIAE auprès des personnes privées durablement d'emploi en sécurisant les parcours des personnes.

- Comment s'effectue l'accompagnement des salarié-es en EBE ? Comment cela s'articule-t-il avec la mission des SIAE ?

Pour une EBE, l'accompagnement désigne d'abord la production d'un emploi accessible, soit la mise en emploi des personnes privées durablement d'emploi. Ainsi, les EBE, comme toutes les structures de lutte contre la privation d'emploi, accompagnent leurs salarié-es pour les maintenir dans l'emploi, s'adaptent aux difficultés que les personnes peuvent rencontrer dans le retour à l'emploi et organisent la montée en compétences pour permettre à la personne d'accéder à l'emploi ordinaire lorsque cela est possible. Cet accompagnement est différent de l'accompagnement socio-professionnel organisé et propre aux SIAE. Ce dernier a en effet pour objectif d'insérer les personnes accueillies dans le milieu ordinaire en travaillant à la levée des freins à l'emploi. Les SIAE disposent pour cela d'une équipe de personnes permanentes, dont les chargée-es d'insertion socioprofessionnelle.

Des difficultés particulières peuvent persister après la mise en emploi au sein de l'EBE, par exemple les problématiques de logement, d'addictions, de santé, etc. Dans ce cas, les EBE mettent en place tous les moyens à leur disposition pour répondre à ces difficultés, qui sont alors traitées en externe en articulation avec les acteurs et actrices du territoire : en prévoyant l'intervention d'assistantes sociales ou de psychologues, en concevant des passerelles entre structures pour construire des parcours adaptés. A ce titre, elles fonctionnent comme les EA.

- Une personne sortant d'un parcours d'insertion sans solution peut-elle être embauchée dans une EBE ? et inversement ?

Tout à fait. Dans les deux cas de figure, le CLE doit formaliser les règles de fonctionnement des passerelles entre types de structures et de contrats, en fonction des outils existants sur le territoire. On observe que dans la plupart des territoires habilités les personnes sans solution à l'issue de leur parcours d'insertion se voient automatiquement proposer une embauche par une EBE (cf. 2.3). Lorsque les difficultés sociales et professionnelles d'une personne salariée par une EBE persistent, le contrat peut être suspendu à sa demande afin de réaliser un parcours d'insertion et d'être accompagné·e en vue de sa réintégration dans l'EBE ou auprès d'un·e autre employeur·se. Dans ce dernier cas, la plateforme de l'inclusion peut être l'outil pour réaliser ces passerelles qui seront facilitées par l'incitation faite auprès des salariés des EBE à rester inscrit·es auprès de Pôle emploi (catégorie 5).

- Une EBE peut-elle développer des activités identiques à celles d'une SIAE intervenant sur le territoire ?

Les EBE ont pour objet de créer des emplois supplémentaires, c'est-à-dire des emplois ne détruisant pas les emplois publics ou privés existants sur le territoire. Un emploi peut être supplémentaire tout en étant positionné sur une activité existante sur le territoire, dans la mesure où l'entreprise qui la propose ne peut pas répondre à toute la demande ou si l'offre n'est pas accessible à une partie de la population (sous condition de ressources). Dans le cas où une EBE se positionne sur une activité existante parce que le besoin a été identifié par le CLE (dont les SIAE du territoire font partie), alors l'activité doit être construite en bonne intelligence avec l'entreprise qui la propose déjà. L'EBE peut ainsi par exemple être sous-traitante de cette entreprise, elles peuvent développer l'offre ensemble et construire des modalités de répartition de la demande. La tarification de l'EBE doit alors être adaptée pour ne pas rendre l'offre existante moins attractive (prix du marché). Le CLE est toujours garant du fait que les nouveaux emplois créés sur le territoire ne concurrencent pas les acteurs et actrices existants.

- Concrètement, comment adosser une EBE à une SIAE existante ?

Pour être conventionnée en tant qu'EBE, toute entreprise doit respecter les critères suivants :

- se situer sur un territoire habilité pour mener l'expérimentation TZCLD et être proposée au conventionnement par un CLE auprès du Fonds ETCLD ;
- appartenir au champ de l'économie sociale et solidaire tel que défini par la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 ;
- être à but non lucratif, c'est-à-dire "ne pas consacrer ses bénéfices éventuels résultant de ses activités non concurrentes de celles déjà présentes sur le territoire à un autre objet que le développement de ces activités" d'après l'article 25 du décret n° 2021-863 du 30 juin 2021 (pour les EBE qui ne sont pas sous statut associatif, la mention doit être précisée dans les statuts) ;
- faire figurer dans son objet social la production d'emplois supplémentaires pour participer à l'objectif d'atteinte de l'exhaustivité du territoire défini par le CLE.

L'adossement peut prendre plusieurs formes :

- l'EBE peut être une nouvelle personne morale créée par une ou plusieurs SIAE existantes, le portage se traduit alors dans la gouvernance de l'EBE et s'appuie sur les moyens, l'expertise d'une activité, etc., de la ou des structure-s existante-s ;

- ou une SIAE existante peut développer en son sein une nouvelle unité d'EBE sans créer de nouvelle personnalité morale (création d'établissement avec comptabilité annexe).

Ce portage implique pour la structure une réflexion avec le CLE sur l'articulation entre les parcours d'insertion et l'emploi en CDI en EBE, entre les activités, sur son organisation et sa dynamique sociale.

Dans le cas d'un portage d'une EBE au sein d'une SIAE existante, une comptabilité analytique précise est nécessaire pour pouvoir distinguer les différents conventionnements IAE / EBE et flécher les financements propres à ces conventionnements.

Contacts

TZCLD : Catherine Urvoy

catherine.urvoy@tzclld.fr

02 85 52 45 49

www.tzclld.fr

FÉDÉRATION DES ACTEURS DE LA SOLIDARITÉ : Coline Derrey-Favre

coline.derreyfavre@federationsolidarite.org

www.federationsolidarite.org

EMMAÛS FRANCE : Lorieen Mulder

lmulder@emmaus-france.org

07 72 28 68 08

01 85 58 69 13

emmaus-france.org

COORACE : Adrien Rivière

adrien.riviere@coorace.org

coorace.org